

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°0216177/2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme DELECROIX

M. Platillero
Rapporteur

Mme Perfettini
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris
(2^{ème} section - 3^{ème} chambre)

Audience du 27 mars 2008
Lecture du 7 mai 2008

19-04-01-02-02
C+

Vu la requête, enregistrée le 4 décembre 2002, présentée pour M. et Mme Thomas DELECROIX, élisant domicile 41 hameau du Molinel à Blandain (7522) - Belgique, par Me Dubois ; M. et Mme DELECROIX demandent au tribunal :

1°)- de prononcer la décharge des compléments d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquels ils ont été assujettis au titre des années 1997 et 1998 et des pénalités y afférentes ;

2°)- d'ordonner le remboursement des sommes versées assorti des intérêts moratoires ;

3°)- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la réclamation préalable de M. et Mme DELECROIX ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention du 22 septembre 1972 entre la France et le Mali en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mars 2008 :

- le rapport de M. Platillero, conseiller ;

- les observations de Me Wibaut, pour M. et Mme DELECROIX ;

- et les conclusions de Mme Perfettini, commissaire du gouvernement ;

Vu, enregistrée le 11 avril 2008, la note en délibéré présentée pour M. et Mme DELECROIX ;

Sur le bien-fondé des impositions :

Considérant qu'aux termes de l'article 4 B du code général des impôts : « 1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A : a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ... c. Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques ... » ;

Considérant que M. et Mme DELECROIX se sont installés au Mali à compter du 4 juillet 1997, date à partir de laquelle M. DELECROIX a exercé une activité à la caisse française de développement dans le cadre de son service national en tant que coopérant et Mme DELECROIX une activité de responsable administratif dans une association puis d'institutrice salariée dans une école maternelle, jusqu'à leur départ en mai 1998 à la suite duquel ils se sont installés en Belgique ; que, toutefois, au titre des années 1997 et 1998, M. DELECROIX, d'une part, était propriétaire de parts de sociétés en France, son portefeuille de valeurs mobilières étant géré dans ce pays, et a réalisé en France d'importantes plus-values à la suite d'échanges et de cessions de titres, dont l'imposition est en litige, et, d'autre part, a perçu ses salaires qui étaient de source française ; que les requérants ne font pas état d'intérêts économiques équivalents au Mali ; qu'ainsi, M. et Mme DELECROIX avaient en France le centre de leurs intérêts économiques au cours des années en litige et, par suite, leur domicile fiscal dans ce pays, au sens de l'article 4 B du code général des impôts ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la convention franco-malienne du 22 septembre 1972 susvisée : « 1. Une personne est physique est domiciliée, au sens de la présente convention, au lieu où elle a son foyer permanent d'habitation, cette expression désignant le centre des intérêts vitaux, c'est-à-dire le lieu avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le domicile d'après l'alinéa qui précède, la personne physique est réputée posséder son domicile dans celui des Etats contractants où elle séjourne le plus longtemps. En cas de séjour d'égale durée dans les deux Etats, elle est réputée avoir son domicile dans celui dont elle est ressortissante ... » ;

Considérant que si M. et Mme DELECROIX soutiennent qu'ils avaient le centre de leurs intérêts vitaux au Mali de la date de leur arrivée dans ce pays, le 4 juillet 1997, jusqu'à leur départ, en mai 1998, pour la Belgique, dès lors qu'ils exerçaient leur activité professionnelle au Mali, où ils étaient immatriculés et enregistrés, et y accomplissaient l'intégralité des actes de leur vie quotidienne, leur présence dans ce pays était exclusivement liée à l'accomplissement par M. DELECROIX de son service national dans le cadre d'une coopération, mission d'une durée limitée exécutée pour remplir ses obligations à l'égard de l'Etat français, qui n'a pas eu pour effet de transférer le centre des intérêts vitaux des requérants, c'est-à-dire le lieu avec lequel leurs relations personnelles étaient les plus étroites, au Mali ; que les requérants ne sont ainsi pas fondés à soutenir qu'ils avaient leur foyer permanent d'habitation au Mali en 1997 et 1998 ; que les stipulations susmentionnées de l'article 2 de la convention franco-malienne du 22 septembre 1972 ne faisaient ainsi pas obstacle à leur imposition à l'impôt sur le revenu en France au titre de ces années ;

Considérant que M. et Mme DELECROIX ne peuvent en tout état de cause utilement se prévaloir, pour contester l'imposition des plus-values litigieuses en France, du protocole particulier du 20 mai 1964 signé entre la France et le Mali, relatif aux conditions d'imposition des personnels français de coopération technique, dès lors que ce protocole a pour seul objet de prévoir les conditions d'imposition à l'impôt général sur le revenu au Mali des personnels exerçant une activité de coopération technique pour les sommes perçues au titre de cette seule activité et est sans effet sur l'imposition des plus-values de cessions de parts sociales réalisées en France ;

Considérant que M. et Mme DELECROIX ne sont pas fondés à se prévaloir, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, de l'instruction administrative 14 B-2-96 du 28 mars 1996, qui ne donne pas d'interprétation différente de la convention franco-malienne ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme DELECROIX ne sont pas fondés à demander la décharge des compléments d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquels ils ont été assujettis au titre des années 1997 et 1998 et des pénalités y afférentes ; que leur requête doit, dès lors, être rejetée ;

Sur les conclusions tendant au versement d'intérêts moratoires :

Considérant qu'en l'absence de litige relatif au remboursement des sommes versées assorti des intérêts moratoires avec le comptable, les conclusions en ce sens de M. et Mme DELECROIX ne peuvent en tout état de cause qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, partie perdante, la somme que M. et Mme DELECROIX demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme DELECROIX est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Thomas DELECROIX et au délégué interrégional des impôts chargé de la direction des vérifications nationales et internationales.

Délibéré après l'audience du 27 mars 2008, où siégeaient :

Mme Massias, président,
Mme Notarianni, premier conseiller,
M. Platillero, conseiller,

Lu en audience publique, le 7 mai 2008.

Le rapporteur,

Le président,

F. PLATILLERO

N. MASSIAS

Le greffier,

N. LASNIER